

Vu les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : confirme les prescriptions et les principes d'aménagement issus des règlements graphique et écrit, et de l'OAP relative au projet sur le secteur « Les Cagnes ».

Article 2 : arrête le périmètre d'étude ainsi délimité sur le plan ci-joint.

Article 3 : décide que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur s'opérera sous le mode de la procédure de ZAC dénommée « ZAC de Fraïsse ».

Article 4 : approuve l'ouverture à compter de ce jour et pendant toute la durée de l'élaboration du projet, d'une procédure de concertation préalable associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées.

Article 5 : définit les modalités de cette concertation de la manière suivante :

- Une information sur les modalités de la concertation sera effectuée par voie d'affichage en Mairie et sur le site internet de la Commune.
- Un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées sera mis tout au long de la procédure à la destination du public en Mairie, aux heures et jours ouvrables.
- Une mise à disposition au public d'un dossier comportant les plans et études en cours qui sera tenue pendant toute la durée de la procédure.

Article 6 : donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

Article 7 : dit qu'à l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera. Le dossier définitif sera alors arrêté et tenu à la disposition du public.

Article 8 : dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant toute la durée de la concertation ainsi qu'une insertion dans un quotidien local diffusé dans tout le département.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre POLARD



REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2024

Application agréée de l'égalité@commo